



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxes foncières

Question écrite n° 58042

#### Texte de la question

M Jean Giovannelli attire l'attention de M le ministre du budget sur la situation paradoxale d'une opération financée en prêt locatif aide (PLA)-insertion par rapport à toute autre opération immobilière au regard de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En effet, l'article 1384 du code général des impôts (CGI) prévoit l'exonération de la TFPB sur quinze ans pour les constructions neuves qui ont fait l'objet d'un prêt HLM. De même, l'article 1383 du CGI prévoit ce type d'exonération pendant deux ans pour les constructions nouvelles, reconstructions et addition de constructions quel que soit leur financement. En revanche, une opération de PLA-insertion, malgré son caractère social, est assujettie comme toute acquisition de local existant. En conséquence, il lui demande si une exonération temporaire de type HLM pourrait être appliquée pour toutes les opérations financées en PLA-insertion.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Seules les constructions nouvelles bénéficient d'une exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties. Cette exonération ne saurait donc être accordée à des acquisitions de logements, même si celles-ci sont financées avec des prêts locatifs aides et sont destinées à créer des logements locatifs d'insertion. Il n'est pas envisagé d'étendre le champ d'application des exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties afin d'y inclure les opérations financées par des PLA-insertion, en raison notamment du coût budgétaire qui en résulterait pour l'État au titre de la compensation qui est versée aux communes en contrepartie de ces exonérations. Cela dit, l'article 10 de la loi du 31 mars 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement prévoit que le département peut exonérer totalement ou partiellement de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue à son profit, pour une durée qu'il détermine, les logements acquis en vue de la location avec le concours financier de l'État en application du 3<sup>o</sup> de l'article L 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Les opérations d'acquisition financées par des PLA-insertion entrent dans le champ d'application de ce dispositif qui répond donc, pour partie, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Giovannelli Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58042

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 mai 1992, page 2270